

Arrêt

n° 75 709 du 24 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son époux italien . En date du 17 mars 2010, elle a été mis en possession d'une telle carte.

1.2. Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 20 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 04/02/2010 muni d'un visa regroupement en qualité de conjointe d'un ressortissant italien établi Monsieur [X.X.] (mariage célébré le 11/06/2009).

L'intéressée inscrite au domicile conjugal le 04/02/2010 et se voit délivrer le 17/03/2010 une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Selon le rapport de la police de Châtelet du 07/11/2011 , l'intéressée est rencontrée seule à l'adresse le 27/10/11 avec sa fille Mademoiselle [X.X.]

Le couple est séparé depuis le 01/10/2011 et [la requérante] déclare que son époux l'a mise à la rue suite à une énième dispute.

L'absence de cellule familiale avérée est confirmée d'une part par les informations du registre national de ce jour précisant que l'intéressée est fixée à Châtelet avec sa fille depuis le 03/10/2011 (modèle 2 de Châtelet du 03/10/2011) alors que son mari italien ouvrant le droit est inscrit isolément à Morlanwelz depuis le 03/10/2011.

L'absence de cellule familiale justifie donc un retrait de la carte électronique de type F.

D'autant plus que sa relation avec son époux italien (mariage à l'étranger le 11/06/2009) et son arrivée en Belgique 04/02/2010 ne peuvent être regardés comme des éléments établissant l'intégration de l'intéressée.

Dès lors au regard du dossier administratif , il ne justifie d'aucuns liens spécifiques avec la Belgique, à l'exception de leur mariage, et la durée son séjour étant indéterminé ne permet pas de parler d'intégration.

Par ailleurs, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation, de la motivation insuffisante, de la violation de l'article 42 quater, §4 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle soutient que « le fait que [la requérante] n'est pas responsable de cette séparation, qui est due au comportement violent de son mari à son égard, dénoncé notamment dans un PV du 29/06/10 ; [...] que ce fait majeur n'a pas été pris en compte dans la décision, dans laquelle il n'y est même pas fait référence (absence de motivation). Or, ces circonstances justifient que soit maintenu le droit au séjour de la requérante, malgré la séparation survenue (article 42 quater §4) ». De plus, la partie requérante conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'intégration de la requérante en Belgique n'est pas établie , elle fait valoir que « la requérante a déjà résidé en Belgique de 1984 à 1988 et s'y était même mariée une première fois avec un compatriote qui exerçait une fonction diplomatique en Belgique ; [...] que] la requérante a une sœur belge et un frère résidant en Belgique avec lesquels elle entretient des relations suivies, ainsi qu'avec toute la famille [...]. Que manifestement, la décision attaquée n'a pas non plus tenu compte de ces deux éléments justifiant de l'intégration de la requérante en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission de cette erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 7 novembre 2011, que la requérante a déclaré que le couple est séparé depuis le 1^{er} octobre 2011 et que son époux l'a mise à la rue suite à une énième dispute, constat à l'égard duquel la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux. La partie requérante fait néanmoins valoir que la responsabilité de cette rupture ne lui incombe pas mais est due au comportement violent de son mari et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. A cet égard, elle renvoie à un procès-verbal de police établi le 29 juin 2010.

Le Conseil observe, qu'au regard du dossier administratif, il existe bien un procès-verbal de police du 29 juin 2010 qui fait état d'une plainte pour viol, mais qu'un procès-verbal postérieur, à savoir du 16 septembre 2010, indique que « [la requérante] a déposé plainte à FOREST pour des faits de viol sur majeur. Plainte qu'elle prétendra avoir déposé pour se venger de la demande de divorce et qu'elle allait retirer en envoyant un courrier au Parquet ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que « la cellule familiale est inexistante », en sorte que la requérante ne peut plus bénéficier du droit de séjour à ce titre et rappelle que l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, n'impose pas à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à cette disposition, ni de lui donner un délai afin qu'il démontre qu'il se trouve dans un de ces cas. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE,

arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile l'actualité et la réalité de ses griefs à l'égard de son mari et les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

3.3.2. S'agissant des liens spécifiques que la partie requérante fait valoir en vue établir son intégration en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que sa relation avec son époux et la durée de son séjour en Belgique ne peuvent être regardés comme des éléments établissant son intégration et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait d'autres liens spécifiques avec la Belgique. En effet, si le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le frère et la sœur de la requérante résident effectivement en Belgique, il n'aperçoit cependant pas l'existence de liens particuliers entre eux comme invoqués en termes de requête.

En outre, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation des dispositions citées en termes de requête ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

3.3.3. En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de son installation commune.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS